

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A.S RODRIGUEZ YACHTS

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation d'entretien et de réparation navale
située au port Camille Rayon, 100 avenue des Frères Roustan
dans la commune de Vallauris Golfe-Juan

N° 15878

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I - titre II (Information et participation des citoyens) et livre V - titre I (Installations classées pour la protection de l'environnement), titre IV (Déchets) et titre VII (Prévention des nuisances sonores) ;
- VU la nomenclature des installations classées en annexe à l'article R.512-9 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ou de l'ordonnance n° 2017-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable* » ;
- VU la demande d'autorisation en date du 21 novembre 2016 présentée par la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS dont le siège social est situé 100 avenue des Frères Rostan – 06220 Vallauris Golfe-Juan, pour l'exploitation d'une installation d'entretien et de réparation navale, les activités projetées relevant des rubriques n° 2930-1a sous le régime de l'autorisation ainsi que des rubriques 2575 et 2930-2b sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;
- VU les documents et les plans fournis par la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS dans le dossier référencé Version 2.0 de novembre 2016 joint à sa demande, conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement
- VU la décision N° E17000035/06 du 29 août 2017 du Président du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'information sur l'avis réputé émis sans observation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 6 novembre 2017, cet information ayant été adressée à la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS et publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 portant organisation d'une enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier 2018 au 22 février 2018 inclus en mairie de Vallauris Golfe-Juan ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins du maire de Vallauris Golfe-Juan et Antibes (commune située dans le rayon d'affichage d'1 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 2930-1) ;
- VU la publication du même avis dans deux journaux locaux « Nice Matin » et « La Tribune » le 5 janvier 2018 et le 26 janvier 2018 ;

- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable assorti de deux réserves et de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2018 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU les délibérations des conseils municipaux de Vallauris Golfe-Juan du 2 mars 2018 et d'Antibes du 22 février 2018 ;
- VU le rapport référencé 2018_459 du 29 août 2018 et les propositions jointes en date du 29 août 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 14 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 octobre 2018 portant autorisation d'exploiter une installation d'entretien et de réparation navale située au port Camille Rayon, 100 avenue des Frères Roustan dans la commune de Vallauris Golfe-Juan ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la consultation susvisée, au terme du délai de 15 jours qui lui a été fixé ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a mis en évidence :

- que les avis, observations ou réserves des services consultés ont été transmis à la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS qui a produit un mémoire en réponse en date du 11 mai 2018 ;
- que les réserves et recommandations du commissaire enquêteur, ainsi que celles de la direction départementale des territoires et de la mer et du service départemental d'incendie et de secours ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 CADUCITE, PEROMPTIONS de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	4
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	5
Article 1.5.6. Remise En etat du site après cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 Réglementation	5
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	6
Article 2.1.3. Clôture – Accès	6
Article 2.1.4. Servitudes aéronautiques de dégagement.....	6
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage	6
Article 2.2.1. Propreté.....	6
Article 2.2.2. Esthétique	6
CHAPITRE 2.3 Danger ou nuisance non prévenu	6
CHAPITRE 2.4 INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPES PAR DES TIERS OU HABITES AU DESSUS DE L'INSTALLATION	7
CHAPITRE 2.5 DECLARATION ET RAPPORT D'Incidents ou D'accidents	7
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	7
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	7
CHAPITRE 3.1 PREVENTION des envols de poussières et matieres diverses	7
CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET	8
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	8
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	8
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	8
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	8
Article 4.2.1. Dispositions générales	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux	9
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	9
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	9

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	9
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	9
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	10
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	10
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	10
Article 4.3.5. Localisation du point de rejet.....	10
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	10
Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet.....	11
TITRE 5 - Déchets	11
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	11
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	12
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	12
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	12
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	13
Article 5.1.6. Transport.....	13
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores ET des vibrations.....	13
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	13
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	13
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	13
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	14
PERIODE DE JOUR.....	14
PERIODE DE NUIT	14
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores.....	14
CHAPITRE 6.3 Vibrations	14
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	14
CHAPITRE 7.1 Généralités	14
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	14
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	14
Article 7.1.3. Propreté de l'installation	14
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	14
Article 7.1.5. Plan de sécurité et d'intervention	15
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives	15
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	15
Article 7.2.2. Intervention des services de secours	15
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	16
Article 7.3.1. Matériels de sécurité.....	16
Article 7.3.2. Interdiction des feux	16
Article 7.3.3. Consignes de sécurité	16
Article 7.3.4. Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	17
Article 7.4.1. Cuvettes de rétention	17
Article 7.4.2. Confinement du site.....	18
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation	18
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	18
Article 7.5.2. Travaux	18
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	18
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	18
TITRE 8 Délais et voies de recours.....	19
TITRE 9 Publicité - Exécution.....	19

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RODRIGUEZ YACHTS dont le siège social est situé à 100 avenue des frères Roustan – Port Camille Rayon – 06 220 GOLFE JUAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sise à l'adresse du siège social, des activités d'entretien et de réparation de yachts détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des installations	Nature et volume des activités	Régime
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les véhicules de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m ²	Surface dédiée à la réparation et l'entretien des bateaux est de 5249 m² dont 47 m ² pour l'atelier mécanique/ électricité et 39 m ² pour l'atelier plomberie	A
2930-2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les véhicules de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	Activité d'application de peinture sur bateau représentant une quantité annuelle de solvant de 3t et une quantité de 87 kg/ jour maximum de peintures (soit au plus à 3 peintures de carènes par jour)	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Décapage par projection d'un dérivé de silice au moyen d'un équipement de 93 kW	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte :

- 2 darses de manutention et 2 ponts roulants pouvant respectivement soulever des bateaux jusqu'à 140 tonnes et 200 tonnes,
- Une partie extérieure sur laquelle est réalisée la totalité des opérations techniques sur les bateaux et où se situent les zones suivantes et équipements suivants:
 - o Aire de gardiennage à sec et 2 places de gardiennage à quai ;
 - o Une aire dédiée à l'entreposage de containers, qui sont loués aux bateaux pour entreposer leur matériel le temps des travaux (pas de produits chimiques ou dangereux), d'environ 180 m² ;
 - o Une cuve de fioul de 2000 litres sur rétention ;
 - o Une aire de stockage d'une benne de déchets pour les petits déchets en attente d'enlèvement, notamment les ferrailles (anodes) et les pots de peinture, d'un bac à retraitement des huiles usagées et d'un bac à récupération des solvants.
- un bâtiment de plein pied de 400 m² comprenant :
 - o les bureaux comptables, administratifs et la direction,
 - o le local informatique,
 - o un local de pause (réfectoire) pour les salariés,
 - o un vestiaire pour les salariés,
 - o un local de stockage de peinture,
 - o une réserve pour le stockage de meubles, les archives et les petits matériels,
 - o l'atelier plomberie,
 - o l'atelier mécanique/ électricité,
 - o des douches et sanitaires publics destinés aux intervenants extérieurs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de repérage au 1/500^e, annexé au présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation complété de novembre 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Aucune opération de carénage, peinture ou toute autre opération générant des dépôts ou des écoulements au sol de matières ou de produits dangereux pour l'environnement n'est autorisée sur l'aire de 2000 m² dite de « stationnement » située au Nord-Est du site jusqu'à ce que l'exploitant démontre la conformité à l'article 4.2.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 CADUCITE, PEROMPTIONS DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation des variations des impacts chroniques et accidentels du site sur son environnement, variations induites par cette modification.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.5.6. REMISE EN ETAT DU SITE APRES CESSATION D'ACTIVITE

Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation, les conditions de remise en état du site après cessation d'activité sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux (produits combustibles, produits toxiques/ dangereux pour l'environnement,...) et des déchets (boues des décanteurs,...) ;
- les bâtiments seront laissés dans leur état initial ou à la demande de l'autorité concédante, l'exploitant procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au réglage du terrain pour le rendre prêt à une nouvelle affectation ;
- respect des prescriptions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement en déployant les formalités administratives et techniques de mise à l'arrêt définitif d'une installation/ activité soumise à autorisation.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances « *qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés accueillis et des déchets présents dans l'établissement.

Article 2.1.3. Clôture – Accès

L'établissement est ceint d'une clôture grillagée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Article 2.1.4. Servitudes aéronautiques de dégagement

La hauteur de tous équipements, engins, dispositifs, etc. utilisés notamment lors d'opérations de levage, de manutention ou de transport est limitée à 50 mètres.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPES PAR DES TIERS OU HABITES AU DESSUS DE L'INSTALLATION

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces intérêts sont cités dans l'article 2.1.1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, en un lieu unique :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (cf. chapitres et articles 3.4, 4.3.4, 4.3.7, 5.1.1, 5.1.4, 6.2.3, 7.1.2, 7.2.1, ...) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières notamment dans le cas de travaux de décapage et de nettoyage des coques des bateaux.

Les surfaces de travail doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées.

Des dispositifs destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières et matières diverses sont mis en place. Les poussières, matières diverses, gaz polluant ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations doivent être aussi complets et efficaces que possible.

L'emploi de matières abrasives et les travaux de peintures doivent être réalisés dans un espace spécialement aménagé à cet effet muni de tous les dispositifs de protection nécessaire à réduire la dispersion des particules de poussières et de matières diverses.

En particulier, les opérations de décapage, sablage, ponçage ne sont pas effectuées en cas de grand vent. Lors des activités de ponçage, le matériel utilisé est une ponceuse manuelle reliée à un aspirateur. Pour les activités de décapage, sablage, les techniciens accrochent des bâches autour du bateau pour réaliser un cocon étanche. A chaque fin d'opération, une balayeuse manuelle ou une balayeuse rotative est utilisée pour nettoyer le sol sur la zone de stationnement.

Les peintures utilisées pour les bateaux sont appliqués au rouleau, limitant ainsi le risque d'émission de substances volatiles dans l'environnement. Les opérations de retouches de peinture sont exclusivement réalisées sous bâche ou sous cocon.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Le site n'est pas à l'origine de rejet atmosphérique canalisé.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par un branchement sur le réseau communal d'adduction d'eau potable, selon le dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances indésirables dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant réalise une étude permettant de statuer sur le respect des dispositions du présent article et il la transmet à l'inspection de l'environnement sous 2 mois après notification du présent arrêté.

L'étude porte notamment sur les points suivants :

- l'identification de l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être pollués au sens de l'article 4.3.1. du présent arrêté sur l'ensemble du périmètre du site y compris l'aire dite de « stationnement » de 2000 m² au Nord Est du site ;
- la justification de la récupération de ces eaux et de leur traitement ;
- la justification du dimensionnement adéquat des ouvrages de traitement.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce schéma est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau alimentant les installations et activités au sein de l'établissement,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant identifie, collecte séparément à la source et maintient séparés jusqu'en limite d'établissement les effluents des types suivants :

- eaux domestiques (ED) : eaux sanitaires ;
- eaux résiduaires (ER) : notamment issue du ruissellement des eaux pluviales sur la surface imperméabilisée du chantier naval, les eaux de nettoyage des coques de bateaux, ... susceptibles d'être polluées;

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents ER sont collectés puis traités par le ou les installations de traitement avant rejet dans le port (mer).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Sont également interdit les épandages de déchets accueillis ou produits sur le site ainsi que ses effluents.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire imperméabilisée du chantier naval sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus par une société habilitée pour être en capacité d'assurer leur fonction à tout moment.

Les fiches de suivi du nettoyage des ouvrages de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation du point de rejet

Les ED sont déversées au réseau d'assainissement communal.

Les ER sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux, avant rejet dans le port (mer) par l'unique point de rejet du site situé au sud ouest.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le point de rejet des ER dans le port est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques des effluents (débit, température, concentration,...). Il est aisément accessible depuis le domaine public pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet

Les ED sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les rejets d'ER font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;
- pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température : 30 °C.
- b) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;
- matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
 - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
 - DBO5 (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du milieu de rejet.

- c) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ;
- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
 - métaux totaux (NF T 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
 - azote global (exprimé en N) (NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l ;
 - phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées ci-dessus. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée ».

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont gérés dans les conditions des articles R.543-297 à R.543-305 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Les aires de stockages des déchets banals en attente d'enlèvement sont aménagées à une distance de 8 mètres au moins de tous les bateaux stockés sur l'aire de carénage et de tous les accès au site afin de prévenir tous acte de malveillance et de propagation d'un éventuel sinistre. Tout autre dispositif équivalent permettant de garantir les actes de malveillance et de propagation d'un éventuel sinistre est accepté.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5. Plan de sécurité et d'intervention

L'exploitant procède à l'affichage à chaque entrée du site un plan de sécurité et d'intervention sous forme de pancartes inaltérables pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'interventions définis à la norme NF S 60-303 « du 20 septembre 1987 » et doit représenter les aménagements, la distribution de l'établissement, les dégagements, les éventuels espaces d'attente sécurisés, les cloisonnement principaux ainsi que les emplacements :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupures des fluides,
- des organes de coupures des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et alarmes.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie par un effet de connexité avec l'installation autorisée, les parois des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les parois des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Tout autre dispositif équivalent permettant de garantir les degrés coupe-feu ci-dessus est accepté. L'ensemble des documents permettant de justifier de la tenue au feu du ou des dispositifs équivalents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant justifie de la mise au norme de ses locaux de stockage de produits inflammables en transmettant les justificatifs correspondants à l'inspection de l'environnement dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'installation possède des amarrages sur le périmètre autorisé par le présent arrêté, les amarrages de secours sont en matière non inflammable (type câble aérien) pour faciliter l'approche des bateaux pompes.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1. "atmosphères explosives", si elles existent, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.3.2. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 7.1.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Article 7.3.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues au point 4.3.7. ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement prévues au point 7.4.2. ;
- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.

Article 7.3.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un bateau à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des bateaux propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Cuvettes de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 7.4.2. Confinement du site

Les dispositifs permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 8.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.181-50 du code de l'environnement).

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au titre 9 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au titre 9 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement « Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ».

TITRE 9 PUBLICITE - EXECUTION

Article 9.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vallauris Golfe-Juan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vallauris Golfe-Juan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9.2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressée :

- à la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS,
- au maire de Vallauris Golfe-Juan,
- au maire d'Antibes,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet,
Fait à Nice le _____
DR-4192

31 OCT. 2018


Françoise TAHERI